



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un parc agrivoltaïque (ombrières
photovoltaïques sur tracker) d'une puissance de 4,06 MWc sur
une surface clôturée de 8,45 ha »
sur la commune de Margès
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6101

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6101, déposée complète par MARGES PV le 25 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 02 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parc agrivoltaïque d'une puissance de 4,06 MWc sur une surface clôturée de 8,45 ha, prévoyant des modules photovoltaïques sur trackers avec pilotage adaptable et une surface projetée de 16 980 m², d'une hauteur à plat de 2,65 m pour servir d'ombrières à un pâturage ovin sur la commune de Margès¹ (Drôme) ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- l'aménagement de 6 292 modules sur ombrières pour une production prévisionnelle annuelle de 6 027 MWh ;
- la construction d'un poste de transformation de 36 m² et d'un poste de livraison de 36 m² ;
- l'aménagement d'une piste externe en grave naturelle perméable ;
- une clôture de type agricole avec poteaux en bois d'une hauteur d'environ 1,5 m ;
- une citerne incendie de 60 m³ ;
- le raccordement au réseau public d'électricité au poste source de Marie situé à 10,2 km au sud ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39.b) *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;*
- 30. *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc,*

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Le projet s'implante sur les parcelles ZC n°0006 et 0074.

Considérant que sur le plan environnemental, le projet s'implante à 986 mètres du site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et balmes de l'Isère », dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Collines Drômoises », à proximité de la Znieff de type I « Ripisylve et lit de l'Herbasse » et de son cours d'eau « l'Herbasse » ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique a été réalisé et que des mesures d'atténuation des effets du projet sont prévues, notamment de :

- créer une haie pluristratifiée d'essences locales de 6 m de large et de 180 ml le long de la limite nord ;
- implanter la clôture à 3 m des lisières forestières (maille de la clôture 15x15 minimum et ouvertures de 20 cm tous les 15 ml en bas de clôture) pour permettre le passage de la petite faune ;
- établir un suivi écologique de l'avifaune post-chantier et en phase exploitation, de la fonctionnalité du corridor créé (chiroptères et mammifères terrestres) ;
- adapter l'inclinaison nocturne des panneaux du 01/03 au 31/10 avec un angle de 30° ;
- prévoir un recul de 50 m minimum entre les tables photovoltaïques et la route départementale RD473 ;
- assurer l'intégration des locaux techniques et de la clôture avec des teintes neutres ;

Considérant toutefois que sur le plan de la biodiversité, le pré-diagnostic écologique ne précise pas suffisamment les enjeux potentiels de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque, alors que celle-ci s'inscrit dans un milieu naturel particulièrement propice à la biodiversité ; qu'il ne précise pas si des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ou leurs habitats sont à prévoir et qu'il n'indique pas de calendrier précis des travaux envisagés ;

Considérant que le périmètre du site d'implantation du projet est contigu à des espaces boisés classés repérés au plan local d'urbanisme et qu'il s'implante dans un secteur particulièrement sensible au risque d'incendie, non concerné réglementairement par une obligation légale de défrichement (OLD) selon le dossier, mais que ce dernier ne justifie pas l'absence de préconisations de débroussaillage sur le périmètre rapproché ;

Considérant que l'impact sur la biodiversité du raccordement au réseau électrique national situé à 10km du projet n'est pas évalué ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de parc agrivoltaïque situé sur la commune de Margès (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - un état initial complété en matière d'habitats / faune / flore, notamment relatif aux espèces protégées ;
 - une évaluation proportionnée des incidences liées à la faune et à la flore (notamment sur les oiseaux, les chiroptères, les espèces protégées, aux habitats, en incluant les incidences liées au raccordement prévu à plus de 10 km du site d'implantation) et au risque d'incendie ;
 - la définition en conséquence des mesures d'évitement de réduction voire de compensation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6101 présenté par MARGES PV, concernant la commune de Margès (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03